

La question de la semaine

IMPUTATION DES MOINS-VALUES RESULTANT DE LA CESSION DE PARTS DE FIP OU DE FCPI

Situation de fait :

Vous vous demandez s'il est possible de déduire les moins-values réalisées lors du remboursement de FIP / FCPI, et le cas échéant, si l'avantage fiscal octroyé à raison de la souscription de parts de FIP / FCPI doit être réintégré afin de minorer le prix d'acquisition.

Éléments juridiques :

A. Rappel : l'exonération sous condition de la plus-value résultant de la cession de parts de FCPI et de FIP

Les plus-values résultant de la cession de parts FCPI et de FIP sont exonérées d'impôt sur le revenu sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes, identiques pour chacun des deux fonds :

- La cession doit intervenir après l'expiration de la période d'indisponibilité de 5 ans. En effet, pour rappel, le contribuable doit s'engager à conserver les parts pendant 5 ans au moins à compter de leur souscription, et les sommes réparties pendant cette période doivent immédiatement être réinvesties dans le fonds.
- Le porteur ne doit pas détenir directement ou indirectement, avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts ou l'apport des titres.
- Au moment de la cession, le FCPI ou le FIP doit impérativement respecter les conditions de composition de son actif. Ainsi, pour rappel, tant les FCPI que les FIP doivent être composés, à hauteur de 70% au moins :
 - De titres financiers ou parts de SARL reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligation remboursables en actions ou convertibles en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, à hauteur minimale de 40% ;
 - D'avances en comptes courants ;
 - De titres ou parts de sociétés qui ont fait l'objet d'un rachat, sous certaines conditions, notamment l'engagement de souscrire à la prochaine émission de titres ou parts ;
 - De titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi prévus par le plan de l'entreprise et dont les titres ou parts sont déjà inscrits à l'actif du fonds.

B. Les modalités d'imputation des moins-values

Il ressort de l'article 150-0 D du Code général des impôts que les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. Or, le BOFIP précise que « *sont considérées comme étant de même nature [...] les plus-values et les moins-values retirées [...] de parts de fonds communs de placement (FCP)* ».

Par exception, les moins-values ne peuvent être imputées si elles résultent d'opérations exonérées (article 150-0-A du CGI). Or, ainsi qu'il a été énoncé ci-avant, les plus-values de cession de parts de FIP ou de FCPI sont exonérées d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions précitées, de sorte que les moins-values ne devraient pouvoir s'imputer sur les plus-values de même nature.

Toutefois, le Conseil d'Etat retient une solution inverse. En effet, dans un arrêt rendu le 4 février 2015, il a affirmé que **l'exonération prévue par l'article 150-0 A du CGI « n'[avait] pas pour effet de faire obstacle à ce que la moins-value subie à l'issue d'une telle cession soit imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année »**. Il en résulte que, bien qu'exonérée, la moins-value tirée de la cession de parts de FIP ou de FCPI demeurerait imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

C. La réintégration du montant de l'avantage fiscal

Enfin, il est à noter que les avis divergent sur ce point. A notre sens, Il semblerait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu tiré de la souscription de parts de FIP ou de FCPI doive être réintégré, en cas de cession desdites parts, afin de minorer le prix d'acquisition.